

Directives de subventionnement par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

1. Définition, objectif et champ d'application

Sous le nom de "Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables", un fonds financier a été créé, il est destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, en affectant exclusivement ses montants aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Éclairage public
- c) Efficacité énergétique
- d) Développement durable

Dans la suite du texte, le Fonds ou le Fonds communal pour l'efficacité énergétique sont utilisés sans distinction.

Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par la Municipalité pour favoriser les économies d'énergies et la promotion des énergies renouvelables. Il est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol de 0,7 ct/KWH consommé sur le territoire communal prélevée par la SEFA et versée sur un compte spécifique à la bourse communale. Au minimum, le 50% des montants encaissés est mis à disposition des privés.

Les subventions du Fonds sont destinées à des objets et à des actions présentés par des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi et pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal.

2. Conditions d'octroi / subventions

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Il fait partie intégrante de ces directives. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

3. Financement

La part du Fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 50'000.par an au maximum.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le Fonds. La date d'octroi, selon le point 11 ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions. Si le montant du Fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.

4. Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Allaman peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés au premier point.

5. Types de travaux exclus

Les dépenses suivantes, notamment, ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) Travaux d'entretien
- b) Remplacement d'une installation existante à bois ou pompe à chaleur par une installation de même type.

6. Procédure d'octroi d'une subvention

Les demandes sont soumises à la Commission municipale Energie et Développement durable (CommE) qui émet un préavis à l'intention de la Municipalité. Cette dernière est ensuite seule compétente pour décider ou non de l'octroi.

7. Conditions

Au minimum trois mois avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit à l'administration communale. Il doit y démontrer clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds fixés au premier point. Le dossier doit comporter les documents mentionnés au point 10 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

La demande inclus le formulaire spécifique aux travaux ou acquisition relatifs à l'utilisation du Fonds énergétique. Des demandes en rapport à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant au point 9 sont respectés.

8. Procédure facilitée

Dans le cas où un subside serait accordé par un service de la Confédération ou de l'Etat de Vaud, le subside communal, pour autant qu'il soit mentionné dans le tableau des subventions et que les montants à disposition du Fonds le permettent, serait automatiquement accordé. Les documents à fournir par le requérant se limiteraient au formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi par le tiers.

9. Critères d'attribution

Pour être pris en compte les projets doivent

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans le point 1
- b) Répondre aux conditions du point 2
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle de la réalisation

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention par le biais du Fonds.

10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention

Le dossier comprendra :

- a) Le formulaire spécial de la Municipalité
- b) Un plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage projeté
- d) Un descriptif des travaux prévus
- e) Un devis de réalisation
- f) Le complément pour les installations "MINERGIE"
- g) Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- h) Les autres demandes de subvention

11. Décision d'octroi

La Municipalité se détermine après le préavis de la CommE. Elle peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à la CommE toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

12. Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

13. Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme définie lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

14. Contrôle des travaux

La Municipalité mandate un bureau technique indépendant pour reconnaître les travaux exécutés.

15. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

16. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournés de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

17. Relations publiques

Les bénéficiaires du Fonds s'engagent à :

Faire mention explicite du soutien du Fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférence) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrases suivante : "Ce projet

a bénéficié d'un soutien financier du Fonds d'encouragement d'Allaman pour les économies d'énergie et le développement durable des énergies renouvelables".

18. Dispositions finales

La Municipalité est chargée de l'application de ces directives qui entrent en vigueur au 31 janvier 2014.



Annexe aux:

Directives de subventionnement par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

Conditions pour l'octroi des aides financières communales

TABLEAU DES SUBVENTIONS

Domaines	Montants TTC	Conditions	
Capteurs solaires thermiques S1 : tubes sous vide S2 : sélectifs vitrés S3 : Sélectifs non-vitrés	S1 et S2 Bâtiment individuel (minimum 4 m2): <10m²: forfait CHF 2'000 >10m²: forfait CHF 2'000 + CHF 200/m² supplémentaires Bâtiment collectif ou autre: >10m²: forfait CHF 3'000 + CHF 150/m² supplémentaire S3 Bâtiment individuel ou collectif (minimum 8 m2) Surface nette < 18 m2: CHF 1'800 Surface nette > 18 m2: CHF 100/ m2	Pas de remplacement d'installations solaires existantes Capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnick ou l'OFEN Pas de chauffage de piscine Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000 Mise en service 12 mois au maximum après la décision	
Capteurs solaires photovoltaïques	Forfait CHF 3'000	Pour l'installation d'une puissance de 1 à 10 kWpeak Pour puissance supérieure à 10 kWpeak, décision de cas en cas	
Capteurs solaires thermiques Capteurs solaires photovoltaïques	50% des montants ci-dessus	Remplacement de capteurs existants ou d'une extension Le montant maximum de la subvention est de CHF 7'500	
Chauffage au bois	Puissance inférieure à 30 kW : Forfait CHF 3'000	Pas de remplacements de chaudières à bois existantes	

	Puissance de 30kW à 70 KW : Forfait CHF 1000 + 100/KW Puissance >70 KW : Forfait CHF15'000	Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur Chaudières bicombustible exclues Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000	
Pompe à chaleur (PAC)	Sol-eau : CHF 40/m2 de SRE Air-eau : CHF 20/m2 de SRE	Centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec des énergies renouvelables PAC neuves avec certificat GSP PAC air/eau : doit être dimensionnée de manière à ce que sa puissance thermique couvre les besoins de chaleur du bâtiment sans appoint électrique Utilisation exclue d'une PAC réversible pour le refroidissement en été Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000	
MINERGIE Bâtiments neufs et existants	Habitat individuel: Minergie, forfait CHF 5'000 Minergie P, forfait CHF 10'000 Habitat collectif: Minergie, forfait CHF 30 /m2 SRE Minergie P, forfait CHF 60/m2 SRE	Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation Paiement sous réserve de l'obtention du label 24 mois après la décision Frais de labellisation exclus Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000 pour Minergie et de CHF 30'000 pour Minergie P	
Vélos et scooters électriques	Participation à hauteur de 50% du prix d'achat	Achat d'un vélo ou scooter électrique neuf auprès d'un commerçant reconnu Réservé aux personnes domiciliées à	

		Allaman pour leur propres besoins ou ceux d'un membre de la famille résident à Allaman Batteries sans plomb Le montant maximal de la subvention est de CHF 500 Un formulaire spécifique (téléchargeable, au format pdf) est à disposition auprès du Greffe municipal		
Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments	Décision de cas en cas	Le montant maximal de la subvention est de CHF 3'000		
Etablissement de bilans énergétiques et de plan de mesures énergétiques applicables à des bâtiments	L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 40% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic.	 Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront être inscrits au registre du commerce. Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des 		
CECB (Certificat énergétique de la consommation des bâtiments) SIA 180 et 380/1	La participation de la commune est toutefois limitée à CHF 2'500 par étude et/ou site	entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie 3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures.		

kWpeak : kW crête, puissance de crête, puissance nominale

Adopté en séance de Municipalité le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic Denis-Eric Scherz La Secrétaire Evelyne Vogel

		5 G